

DECISION N°2024-L0328/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des écoles doctorales (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2024 de l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fabien Romario YAMEOGO et Sibiri Patrick ZOUNGRANA, représentant l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul Laurent OUEDRAOGO et Sylvain S. ONADJA, représentant l'Université Norbert Zongo (UNZ) de Koudougou ;

- au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur Elother BADO, représentant OSWE SERVICE (lot 01) ;
 - le RESTAURANT LA FORET n'était pas représentée bien qu'il ait été régulièrement convoqué (lot 02) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des écoles doctorales (lots 01 et 02)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
 - pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3949 du mercredi 21 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 août 2024 ; que l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 août 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Norbert Zongo (UNZ) a lancé la demande de prix n°2024-007/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des écoles doctorales (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni d'agrément technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à sa connaissance, au niveau du Ministère des Arts et du Tourisme, on délivre que l'Autorisation d'exploiter un restaurant pour les services de pause-café et pause déjeuner (restauration) ; il relève ainsi que l'agrément technique concerne les hôtels, les résidences, même les villas meublées et les maisons d'hôte qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter ; qu'au regard de tous ces faits, qu'il demande de déclarer son offre conforme et de le rétablir dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'il n'a pas fourni l'agrément technique requis ;

considérant que le dossier de demande de prix, au point IC 8.1 (f) des données particulières, a requis un agrément technique, notamment l'« Autorisation d'exploiter un restaurant » ; que l'autorité contractante l'a fait en cochant le point « Oui » contrairement au point « Non » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

que, selon lui, le dossier a demandé un agrément technique et non l'autorisation d'exploiter un restaurant généralement requis en matière de prestations de pause-café ;

considérant que les représentants de CAM ont noté que le requérant n'a pas bien compris le dossier sur le point de non-conformité ; qu'en réalité, la rubrique « Agrément technique requis » concerne l'autorisation d'exploiter un restaurant ; qu'il a effectivement été exigé à travers le choix opéré en cochant « Oui » au lieu de « Non » ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que la CAM a régulièrement évalué les offres ; que l'autorisation d'exploiter un restaurant a bien été exigée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) n'est pas fondée ; qu'en exigeant l'agrément technique au point IC 8.1(f) des données particulières, l'autorité contractante entendait demander l'autorisation d'exploiter un restaurant, seul document exigible dans le domaine ; que la mention n'est pas confuse et se comprend bien ; que l'« Autorisation d'exploiter un restaurant » a été régulièrement demandée ; que c'est plutôt le requérant qui n'a pas compris le dossier en faisant une lecture erronée des dispositions de la partie concernée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise la Trinité Monica (E.T.M) n'est pas fondée ; qu'en exigeant l'agrément technique au point IC 8.1(f) des données particulières, l'autorité contractante entendait demander l'autorisation d'exploiter un restaurant, seul document exigible dans le domaine ; que le requérant n'a pas compris le dossier ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit des écoles doctorales (lots 01 et 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE